

REGLEMENT SCOLAIRE INTERIEUR

ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-JEAN LES DEUX JUMEAUX.

HORAIRES (conformes à la circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013) :

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée par l'article deux de l'arrêté du 24 janvier 2013 à 24 heures.

En accord avec le **décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017**, les horaires de l'école primaire sont :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 / 14h 00 à 16 h 30

Les portes sont ouvertes **10 minutes avant** le début des classes.

Il est **impératif** de respecter ces horaires.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

Les familles ont obligation de veiller à la fréquentation régulière de l'école pour leurs enfants et au respect des horaires indiqués.

En cas d'absence de leur enfant, elles doivent en faire connaître le motif **dans la demi-journée**, en téléphonant à l'école. Cette absence doit ensuite être confirmée par un **message écrit des parents** que l'élève pourra apporter à son retour.

Le certificat médical n'est exigé que dans le cas de maladie contagieuse.

Le maître et le directeur sont habilités à juger de la validité des excuses apportées, **en particulier en cas d'absences répétées.**

En cas d'absence prévisible, les parents doivent informer préalablement l'école (maître et directeur) **par écrit**, avec indication du motif.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné, pour lui permettre de bénéficier de soins ou de rééducations (orthophonie, psychothérapie...) qui ne pourraient être organisés à d'autres moments.

En classe élémentaire, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école dès la grille franchie et après les horaires scolaires.

En maternelle, les enfants sont remis aux personnes inscrites sur la liste des personnes autorisées à venir les chercher. Vous pouvez à tout moment modifier cette liste en le signalant par écrit à l'enseignant. Ces personnes devront être informées du présent règlement.

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE :

En cas de divorce ou de séparation avec autorité parentale conjointe, les deux parents recevront les mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, il recevra cependant les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur d'école de leur situation familiale, de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés et enfin, lors de l'inscription, de fournir la copie du jugement fixant la résidence habituelle de l'enfant.

L'ASSURANCE SCOLAIRE :

L'assurance est obligatoire dans le cas **d'une activité facultative**, pour laquelle une autorisation de participation est demandée aux parents. (sortie dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties avec nuitées). Cette assurance doit couvrir l'élève tant pour les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). **Sans cette assurance, l'élève ne pourra pas participer aux sorties.**

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

VIE SCOLAIRE :

• EDUCATION :

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître, du personnel de surveillance, et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

L'enseignant, comme tout membre de la communauté scolaire s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

• LES REGLES DE VIE :

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes et sanctions qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Toutefois, quand le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, les parents seront convoqués pour évoquer la situation, puis, si besoin, elle sera soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 sept. 1990, à laquelle seront invités le médecin de l'éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription.

• **LAICITE :**

Dans l'école, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

HYGIENE, SANTE ET SECURITE :

• **SECURITE :**

Les élèves doivent venir à l'école avec une tenue décente et adaptée au travail scolaire. (pas de talons, de claquettes, dos nus ...)

Tous les objets jugés dangereux par les enseignants (couteaux, briquets, écharpes ...) sont interdits dans l'établissement.

Les objets de valeurs sont fortement déconseillés (bijoux, téléphones portables, consoles de jeux, argent...). Les enseignants ne pourront être tenus responsables de leur perte, vol ou dégradation.

Dans la cour de récréation, il est interdit aux élèves de se livrer à des jeux violents, de courir à grande vitesse, de jeter des pierres, de tirer, bousculer, frapper leurs camarades, de manger des sucettes.

• **HYGIENE :**

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école avec une hygiène rigoureuse et exempts de contagion (poux, gale...). Ils doivent surveiller l'état de la chevelure de leurs enfants tout au long de l'année.

Pour les séances d'E.P.S, une tenue de sport est obligatoire les jours où est prévue cette activité (chaussures, jogging ou short).

Les activités de natation font partie des activités scolaires : un certificat médical sera demandé pour toute contre-indication à la pratique de cette activité.

• **SANTE :**

Aucun médicament ne peut être apporté sur le temps scolaire. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. (P.A.I)

Lors des incidents de vie scolaire (chocs, blessures, égratignures) le personnel de l'école est amené à donner aux enfants les premiers soins et/ou à faire appel aux secours ; dans ce cas, il faut composer le 15. Les familles en sont systématiquement informées dans les meilleurs délais. Il est donc **impératif de bien renseigner (donner différents numéros de téléphone) les fiches scolaires et d'urgence** fournies par l'école en début d'année.

En cas de changement de numéro, veuillez le signaler rapidement.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS :

Le directeur, en concertation avec les autres enseignants, organise des réunions de parents d'élèves à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il exerce les fonctions prévues à l'article 18 du décret n°90-788 du 6 sept. 1990.

Le **cahier de liaison (ou de correspondance)** est un outil d'information mutuelle entre les familles et les enseignants. **Les familles doivent le viser quotidiennement.**

Les cahiers des élèves sont signés régulièrement par leurs parents, selon une périodicité définie par le maître de la classe.

Pour travailler dans de bonnes conditions, **le matériel des élèves sera vérifié et renouvelé régulièrement.**

Les livres doivent être tenus en bon état, couverts et étiquetés (nom de l'enfant, classe). En cas de perte ou de détérioration, ils devront être remplacés par les familles.

Signature de l'élève :

Signature des parents :